REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - - - - -

Département des Alpes de Haute-Provence

- - - - - - -

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

COMMUNICATION N° 2018-09(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :
Monsieur Robert GAY, 1er vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2ème vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3ème vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Protocole opérationnel tripartite entre le SAMU centre 15, le SDIS des Alpes de Haute-Provence et les transporteurs sanitaires privés

Le Président expose :

Afin de préserver les capacités du SDIS à répondre à ses missions dans le cadre du secours à personne et à celles définies par l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriale une réflexion a été engagée, sous l'égide de l'ARS, avec les représentants du SAMU et des transporteurs privés.

Au terme de cette concertation, un protocole opérationnel à vocation expérimentale fixant l'organisation de la mobilisation des acteurs de l'aide médicale urgente (AMU) sur le secteur : Annot, Entrevaux, Saint-André les Alpes, Haut-Verdon (Colmar les Alpes/Allos), Castellane a été rédigé par les différents partenaires.

L'optimisation de la régulation médicale, une plus grande implication des transporteurs sanitaires privés et le transfert de missions ne relevant pas de celles incombant règlementairement au SDIS vers d'autres opérateurs permettront de maîtriser la réponse opérationnelle, de réduire les durées d'intervention et de mobilisation des moyens humains et matériels.

Ce protocole opérationnel, conclu pour une durée d'un an, pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, après une réunion de bilan demandée par l'ARS ou monsieur le Préfet.

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN

PROTOCOLE OPÉRATIONNEL TRIPARTITE ENTRE LE SAMU-CENTRE 15, LE SDIS, ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Le Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, ayant son siège au 95 avenue Henri Jaubert — CS 39008 – 04000 Digne-les-Bains et représenté par le Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

Ci-après dénommé « le SDIS »

- Le Service d'aide médicale urgente des Alpes de Haute-Provence, ayant son siège au centre hospitalier de Digne-les-Bains, représenté par monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains ;

Ci-après dénommée « le SAMU 04 ».

- Les transporteurs sanitaires privés du département des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes.
  - Ambulances VACCAREZZA, ayant son siège Rue Grande – 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, représenté par Monsieur Alex VACCAREZZA ;
  - Ambulance du COLOMBIER, ayant son siège Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT, représenté par Monsieur Sylvain SARTORI ;
  - SOS AMBULANCES, ayant son siège Quartier l'Adroit – 06260 PUGET-THENIERS, représenté par Madame Christelle CONIL.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'efficacité de la réponse opérationnelle médicale urgente nécessite l'action coordonnée des différents acteurs de l'urgence « pré-hospitalière », dans le respect des périmètres de compétences qui leur sont respectivement dévolues.

Le présent protocole opérationnel a pour objet de formaliser les modalités de coordination entre le SAMU 04, le SDIS 04 et les transporteurs sanitaires privés afin de garantir une réponse opérationnelle de proximité sur les territoires éloignés des structures médicales en préservant notamment la réponse initiale de prompt secours apportée par le SDIS 04, conformément à la circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190.

À cet effet, l'ensemble des signataires du protocole opérationnel décident d'agir de manière concertée sous l'égide de l'ARS et l'autorité du Préfet et s'accordent à reconnaître l'expertise de chacun et la qualité de leur action commune.

Cette démarche s'inscrit dans l'action partenariale et complémentaire déjà engagée au travers des conventions en cours.

Ce protocole opérationnel retient trois principes d'action :

- La régulation médicale par un médecin qui contribue à l'adéquation optimale entre la demande et la réponse nécessitée par l'état des patients ;

- Une meilleure implication des transporteurs sanitaires à la prise en charge des urgences « pré-hospitalières », contribuant ainsi au maillage du territoire ;
- Le transfert des activités n'entrant pas dans les missions du SDIS vers d'autres opérateurs.

Le CODAMUPS-TS sera saisi pour rendre un avis sur la mise en place de ce protocole opérationnel.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du présent protocole opérationnel

Le présent protocole opérationnel a pour objet de préserver les capacités du SDIS afin de répondre à ses missions dans le cadre du secours à personne (SAP) et plus largement sur l'ensemble de ses missions telles que défini par l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités (CGCT).

Le cadre de la collaboration entre les différents signataires ne vient pas en contradiction avec les textes réglementaires et des conventions établies. Il a pour vocation, à titre expérimental, d'organiser la mobilisation des acteurs de l'aide médicale urgente (AMU) sur le secteur : Annot–Entrevaux–Saint-André-Haut Verdon (Colmar les Alpes-Allos), Castellane.

ARTICLE 2 : Missions à caractère non urgent

En dehors du champ d'action liée à la participation au secours à personne (SAP), le SDIS n'a pas pour vocation à effectuer les transports sanitaires à caractère non urgent. Toutes les solutions impliquant les transporteurs privés du département des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes maritimes, compatibles avec les délais médicaux requis, sont recherchées avant la sollicitation des moyens du SDIS.

Les moyens du SDIS doivent être sollicités pour carence en ultime et dernier recours afin de préserver la couverture opérationnelle de proximité sur le territoire.

Toutefois lorsque qu'un VSAV intervient pour carence, la mise en place d'un vecteur de transport « relais » privé est systématiquement recherchée afin de libérer les VSAV des centres de secours concernés.

En cas d'indisponibilité avérée des vecteurs de transport « privé » le relais peut être organisé par un VSAV dédié en provenance de Digne-les-Bains ou du SDIS 06.

Le CODIS 04 est chargé de renseigner le médecin régulateur sur les conditions de réalisation et notamment les délais de mise en œuvre pour les moyens publics.

ARTICLE 3 : Missions à caractère urgent

Les missions de secours à personne (SAP) sont réalisées dans le cadre de la convention tripartite entre le SAMU, le SDIS et les transporteurs sanitaires privés.

Toutefois, lorsque le délai de transport est supérieur à une heure, la mise en place d'un vecteur de transport public/privé « relais » est recherchée entre le CODIS et le médecin régulateur lorsque l'état de la victime le permet.
Les transporteurs sanitaires privés sont directement sollicités par le CRRA 15 et rendront compte de leur délai de disponibilité.

ARTICLE 4 : Les points relais

La mise en place de points relais a pour objet de faciliter et d'organiser dans les meilleures conditions le transfert de la victime/patient d'un vecteur de transport à l'autre.

Le transfert peut avoir lieu après coordination du médecin régulateur :

- Sur une DZ ;
- Au domicile ;
- Sur un point relais.

Les points relais sont identifiés et validés en annexe par l'ensemble des parties en fonction de leur :

- Accessibilité ;
- Sécurité et confort ;
- Mise en place d'une surveillance adaptée.

La mise en place d'un relais doit permettre un gain de temps sur la mobilisation des moyens du SDIS.

ARTICLE 5 : Durée du présent protocole opérationnel

Le protocole opérationnel est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet le jour de sa signature par les toutes les parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 6 : Renouvellement

Le présent protocole opérationnel pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les toutes les parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'ARS ou du Préfet, permettant de faire le point sur le protocole opérationnel passé et les dispositions à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent protocole opérationnel, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole opérationnel aux autorités de tutelle.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations réglementaires ou de manquement grave ayant une répercussion sur les obligations de l'un des partenaires, le protocole opérationnel sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Fait à Digne-les-Bains, le

En six exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des parties) Précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

Pour le SAMU 04

Le directeur délégué du CH Digne

Le directeur médical du SAMU 04

Richard LAMOUROUX

Serge BURCKEL

Pour le SDIS

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du Corps départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Pour les transports sanitaires

M. Alex VACCAREZZA

M. Sylvain SARTORI

Ambulances VACCAREZZA

Ambulance du COLOMBIER

Mme Christelle CONIL

SOS AMBULANCES